



Primaire ouverte
de la droite et du centre

REGLEMENT DES BUREAUX DE VOTE

22 SEPTEMBRE 2016

SOMMAIRE

1. ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE.....	3
1.1. LOCALISATION DES BUREAUX DE VOTE	3
1.2. CONSTITUTION DE LA LISTE DE DECHARGE ET DE LA LISTE D'EMARGEMENT.....	3
1.3. AGENCEMENT DES BUREAUX DE VOTE	3
1.3.1. Accessibilité des locaux.....	3
1.3.2. Table de vote.....	3
1.3.3. Table de décharge.....	3
1.3.4. Table de constitution du fichier des personnes souhaitant être informées dans le cadre de la campagne présidentielle.....	4
1.3.5. Information des membres du bureau de vote et des électeurs.....	4
1.3.6. Isoirs.....	4
1.3.7. Tables de dépouillement.....	4
1.3.8. Affiches	4
1.4. CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE.....	5
1.5. DELEGUES DES CANDIDATS	5
2. OPERATIONS DE VOTE.....	6
2.1. OUVERTURE DU SCRUTIN.....	6
2.2. RECEPTION DES VOTES	6
2.3. VOTE DES PERSONNES HANDICAPEES	8
2.4. INTERDICTION DES PROCURATIONS	8
2.5. CLOTURE DU SCRUTIN	8
2.6. POLICE DU BUREAU DE VOTE.....	8
3. DEPOUILLEMENT DES VOTES	9
3.1. DESIGNATION DES SCRUTATEURS.....	9
3.2. SIGNATURE DE LA LISTE DE DECHARGE ET COMPTAGE DES CONTRIBUTIONS A L'ORGANISATION DU SCRUTIN	9
3.3. DENOMBREMENT DES EMARGEMENTS	10
3.4. DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS.....	10
3.5. LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS.....	10
3.6. VALIDITE DES BULLETINS	11
3.7. DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES	11
3.8. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENU PAR CHAQUE CANDIDAT	11
4. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES	12
4.1. ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL	12
4.2. PROCLAMATION DES RESULTATS	12
5. TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL ET DES RESULTATS	13
5.1. TRANSMISSION IMMEDIATE DES RESULTATS	13
5.2. DOCUMENTS A JOINDRE A L'EXEMPLAIRE DU PROCES-VERBAL A TRANSMETTRE	13
6. DEPOT DES SOMMES COLLECTEES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DU SCRUTIN.....	13
7. COMMUNICATION AU PUBLIC.....	14

En application de l'article 6, paragraphe 4, de la Charte de la Primaire, la tenue des bureaux de vote et le dépouillement du scrutin se font conformément aux règles applicables aux scrutins de la République.

Le présent Règlement met en œuvre les dispositions de la Charte de la Primaire et précise les dispositions du Guide électoral rendu public le 22 avril 2016 et mis à jour le 15 juillet 2016.

1. ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

1.1. LOCALISATION DES BUREAUX DE VOTE

La localisation des 10 228 bureaux de vote établis en France métropolitaine et outre-mer a été arrêtée par la Haute Autorité, sur proposition de la Commission nationale d'organisation (art. 6, § 2 de la Charte de la Primaire ; HAP n° 2016-3 D, 12 janvier 2016 et HAP n° 2016-10 D, 15 juillet 2016). Elle ne peut être modifiée.

Une liste électorale est établie pour chaque bureau de vote par la Haute Autorité.

1.2. CONSTITUTION DE LA LISTE DE DECHARGE ET DE LA LISTE D'EMARGEMENT

La liste de décharge et la liste d'émargement comportent les mentions prescrites par les articles L.18 e L.19 du code électoral (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) et le numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elles sont établies par ordre alphabétique.

La liste de décharge et la liste d'émargement comportent un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature (art. L.62 code électoral).

La même liste de décharge et la même liste d'émargement seront utilisées pour les deux tours de la Primaire. Pour faciliter le parcours de vote, chacune de ces deux listes peut être scindée en plusieurs cahiers, permettant d'organiser deux files d'électeurs. Une seule urne doit néanmoins être utilisée.

1.3. AGENCEMENT DES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est pros crit.

1.3.1. Accessibilité des locaux

Les prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sont applicables aux bureaux de vote ouverts en vue de la Primaire.

1.3.2. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table sont déposés :

- une urne transparente (art. L.63 du code électoral) ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire ;
- la liste d'émargement.

1.3.3. Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- la liste de décharge ;
- la tirelire permettant le versement des 2 (deux) euros de contribution à l'organisation du scrutin ;
- la moitié des enveloppes électorales fournies, pour les deux tours de scrutin, dans le kit de vote ;

- pour chaque candidat, les bulletins de vote fournis dans le kit de vote. Conformément à l'usage, les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre établi par tirage au sort par la Haute Autorité lors de la publication de la liste des candidats :

- M. Nicolas SARKOZY ;
- M. François FILLON ;
- Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET ;
- M. Alain JUPPÉ ;
- M. Jean-François COPÉ ;
- M. Bruno LE MAIRE ;
- M. Jean-Frédéric POISSON.

1.3.4. Table de constitution du fichier des personnes souhaitant être informées dans le cadre de la campagne présidentielle

Après la table de vote, une table est dédiée à la constitution du fichier des personnes souhaitant être informées dans le cadre de la campagne présidentielle. Les électeurs qui le souhaitent laissent leur nom, prénoms et coordonnées, sur les formulaires prévus à cet effet dans le kit de vote.

1.3.5. Information des membres du bureau de vote et des électeurs

Pour assurer un bon déroulement des opérations électorales, doivent par ailleurs être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- la Charte de la Primaire ;
- le Guide électoral ;
- le présent Règlement ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de ses assesseurs ainsi que, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués désignés par les candidats ;
- les enveloppes de centaine destinées au regroupement par paquet de 100 des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L.65 code électoral).

1.3.6. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter au moins un isoloir. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

1.3.7. Tables de dépouillement

Les tables de dépouillement sont placées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs (art. L.65 code électoral).

1.3.8. Affiches

Doit être affichée dans chaque bureau de vote une affiche « Mentions d'informations », établie par la Haute Autorité et rappelant l'ensemble des règles applicables au scrutin ainsi qu'une affiche « Charte de l'alternance ».

Ces affiches sont fournies dans le kit de vote.

1.4. CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins trois assesseurs dont un fait office de secrétaire lors de la rédaction du procès-verbal. Dans les délibérations du bureau, chaque membre du bureau de vote a voix délibérative.

La liste des membres de chaque bureau de vote est arrêtée par la Haute Autorité sur proposition des Commissions départementales et locales d'organisation de la Primaire.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le suppléant désigné par la Commission départementale ou locale d'organisation ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs assesseurs, des suppléants sont désignés le jour du vote par le président.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son suppléant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin.

1.5. DELEGUES DES CANDIDATS

Chaque candidat peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Le délégué et son suppléant doivent être choisis parmi les électeurs du département.

Les représentants des candidats auprès de la Haute Autorité adressent à celle-ci, au plus tard le 4 novembre 2016 à 18 heures, un tableau excel recensant les nom, prénom, date de naissance, adresse mail et numéro de téléphone portable des délégués et indiquant le ou les bureaux de vote auquel ils sont affectés.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de son délégué et son suppléant. Il en informe la Haute Autorité au plus tard le 23 novembre 2016 à 18 heures.

La Haute Autorité communique aux présidents des bureaux de vote la liste des délégués désignés par les candidats.

La liste des délégués est déposée sur la table de vote.

Les délégués des candidats sont habilités à contrôler toutes les opérations ;

- de vote ;
- de décompte des signatures sur les listes de décharge et d'émargement ;
- de comptage des contributions aux frais d'organisation du scrutin ;
- de dépouillement des bulletins ;
- de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause du refus doivent être portées sur le procès-verbal.

Les délégués peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

2. OPERATIONS DE VOTE

Les opérations électorales s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Tout membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.

2.1. OUVERTURE DU SCRUTIN

En préalable, le bureau constate, à chaque tour de scrutin, que l'ensemble du matériel de vote est présent sur les tables de décharge et de vote, ainsi que sur la table dédiée à la constitution du fichier des personnes souhaitant être informées dans le cadre de la campagne présidentielle.

En préalable à l'ouverture du deuxième tour de scrutin, le président procède, en présence du bureau et des délégués des candidats présents, au descellement de l'enveloppe dans laquelle ont été conservés, à l'issue du premier tour, la liste de décharge et la liste d'émargement ainsi que le procès-verbal du premier tour et les formulaires recensant les personnes souhaitant être informées lors de la campagne présidentielle. Le bureau constate l'intégrité de l'ensemble de ces éléments. Le procès-verbal du premier tour et les formulaires recensant les personnes souhaitant être informées lors de la campagne présidentielle sont laissés dans l'enveloppe qui est placée, sous la responsabilité du président du bureau, sur la table de vote à la vue du public.

La liste de décharge est placée sur la table de décharge. La liste d'émargement est placée sur la table de vote.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués présents, qu'elle ne contient aucun bulletin, ni enveloppe. Il referme alors l'urne, soit au moyen des cadenas fournis avec l'urne et conserve alors une des deux clefs et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L.63 code électoral), soit au moyen du collier de serrage cranté fourni dans le kit de vote.

Le président consigne, sur la ligne prévue à cet effet, en page de garde de la liste d'émargement le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale en ajoutant, le cas échéant, le nombre d'électeurs figurant sur la liste complémentaire établie par la Haute Autorité et recensant les mineurs âgés de 18 ans au plus tard à la veille du premier tour de l'élection présidentielle qui ont souhaité prendre part au scrutin.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs : le contrôle du versement de la contribution de 2 euros à l'organisation du scrutin, le contrôle de la signature de la liste de décharge valant engagement à la « Charte de l'alternance », le contrôle des émargements.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur à qui une tâche serait ainsi confiée à demeurer présent pendant tout le scrutin. Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. De plus, une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs pourvu que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

2.2. RECEPTION DES VOTES

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale, soit la liste électorale principale et, le cas échéant, la liste complémentaire établie par la Haute Autorité et recensant les mineurs âgés de 18 ans au plus tard à la veille du premier tour de l'élection présidentielle qui ont souhaité prendre part au scrutin ;

- les électeurs non-inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer (décision du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation ordonnant leur inscription ou annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation).

Seuls peuvent prendre part au second tour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour ou ayant fait connaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être (art. L.57). Cela inclut :

- l'électeur porteur d'une décision judiciaire d'inscription mais qui n'a pu voter pour le premier tour en raison de la tardiveté de cette décision ou de sa notification ;

- l'électeur porteur d'un jugement rendu entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34.

En revanche, les personnes qui ne remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale qu'entre les deux tours ne sont pas admises à participer au second tour.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés la liste de décharge, la tirelire et les bulletins de vote et qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle de vote.

Après avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa pièce d'identité et après vérification de la présence de son nom sur la liste, l'électeur s'acquitte du versement de la contribution de 2 euros à l'organisation du scrutin puis souscrit à la Charte l'alternance en apposant personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste de décharge (art. 2, § 2, Charte de la Primaire). Un émargement au stylo bille ou feutre est considéré comme effectué à l'encre. La contribution de deux euros est obligatoirement versée en espèces. Aucun don au-delà de ce montant ne peut être accepté.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle de l'acquiescement de la contribution de deux euros et de la signature de la liste de décharge doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste de décharge face à l'électeur.

Un électeur refusant de s'acquiescer de ces deux formalités ou de l'une ou l'autre de ces formalités n'est pas autorisé à voter. Dans l'hypothèse où l'électeur s'étant acquiescé de l'une de ces formalités refuserait de s'acquiescer de la seconde, mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs auxquels il a été refusé l'autorisation de voter. Une fois acquiescée, la contribution de 2 euros à l'organisation du scrutin ne peut en aucun cas être remboursée.

b) L'électeur prend une enveloppe électorale et les bulletins d'au moins deux candidats afin de préserver le secret de son vote.

Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance étant nuls, le président du bureau de vote peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

c) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

d) Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité.

e) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (art. L.62). Dans le cas où l'urne utilisée est pleine, il convient de verrouiller cette urne et de la conserver dans la salle de vote sous la surveillance des membres du bureau et des électeurs. Une seconde urne, fermée dans les conditions fixées au 2.1., est alors utilisée.

f) L'électeur se présente devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé de contrôler les émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L62.1). Un émargement au stylo bille ou feutre est considéré comme effectué à l'encre.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être procédé ainsi.

Sous cette réserve, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même constitue une formalité substantielle. L'inobservation de cette disposition par les électeurs est susceptible d'entraîner l'annulation des élections. En toute hypothèse, mention doit en être portée au procès-verbal.

La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier.

h) Avant la sortie du bureau de vote, une table est disposée en vue de la constitution du fichier des personnes souhaitant être informées dans le cadre de la campagne présidentielle qui permet à l'électeur de laisser, s'il le souhaite, son nom et ses coordonnées.

i) De manière générale, tout électeur qui ne prend pas part au scrutin a la possibilité de faire opposition à la mention de son nom sur la liste électorale. Son nom est alors rayé des listes de décharge et d'émargement et mention en est portée au procès-verbal.

2.3. VOTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin de prendre part au scrutin. L'article L.64 du code électoral les autorise à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

2.4. INTERDICTION DES PROCURATIONS

Les procurations sont interdites (art. 6, § 3, 1^{er} alinéa, Charte de la Primaire).

2.5. CLOTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est clos à 19 heures. La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin (art. R.62 code électoral).

2.6. POLICE DU BUREAU DE VOTE

L'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau et aux électeurs du bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent des dispositions expresses du guide électoral et concernent notamment les délégués des candidats.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote.

L'entrée dans la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme (art. L.61 code électoral).

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (art. R.49 code électoral). L'ensemble du matériel de vote est placé sous sa responsabilité.

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité, notamment de journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote.

Le président ne peut empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les textes fixant le déroulement du scrutin. En cas de désordre justifiant l'expulsion d'un délégué, son suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont interrompues.

En cas de désordre justifiant l'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer.

3. DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement du scrutin se fait conformément aux règles applicables aux scrutins de la République (art. 6, § 4, Charte de la Primaire).

Il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désespérer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

3.1. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Les représentants départementaux et locaux des candidats peuvent désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou assesseurs, ainsi que leurs suppléants, peuvent être également scrutateurs.

Les représentants départementaux et locaux des candidats doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis au plus tard une heure avant la clôture du scrutin.

Si les représentants des candidats n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

Les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

3.2. DENOMBREMENT DES SIGNATURES DE LA LISTE DE DECHARGE ET COMPTAGE DES CONTRIBUTIONS A L'ORGANISATION DU SCRUTIN

La liste de décharge est signée par tous les membres du bureau. Le dénombrement des signatures de la liste de décharge suit immédiatement la signature de la liste de décharge par tous les membres du bureau. Le total des signatures portées sur la liste de décharge en face du nom des électeurs ayant souscrit à la charte de l'alternance et s'étant acquitté de la contribution de deux euros est consigné au procès-verbal. Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes.

Il est ensuite procédé au comptage des contributions de 2 euros versées par les électeurs. Le total de la somme collectée est consigné au procès-verbal et porté sur le bordereau de remise de fonds fourni dans le kit de vote.

Dès le comptage achevé, l'argent récolté est placé dans les sacs prévus à cet effet dans le kit de vote. Les sacs sont scellés par le président en présence des membres du bureau et des délégués des candidats.

3.3. DENOMBREMENT DES EMARGEMENTS

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

3.4. DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal. En cas d'utilisation successive de deux urnes, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la liste d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie dans le kit de vote qui est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs.

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à 100, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient.

Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

3.5. LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage.

A chaque table, la ou les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues au 3.4.

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

Les scrutateurs se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute et intelligible voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire aux règles applicables aux scrutins de la République (art. 6, § 4, Charte de la Primaire) et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.

Il est rappelé que la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

3.6. VALIDITE DES BULLETINS

N'entrent pas en compte pour le dépouillement :

- les bulletins différents de ceux fournis dans le kit de vote ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par la Haute Autorité.

Sont considérés comme nuls, les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins portant une mention manuscrite ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

3.7. DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls en application des dispositions du 3.6.

3.8. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENU PAR CHAQUE CANDIDAT

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

4. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

4.1. ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur l'imprimé spécial sécurisé fourni par la Haute Autorité dans le kit de vote.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures établie par la Haute Autorité.

Pour toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des suppléants, des délégués des candidats, des électeurs du bureau et du représentant de la Haute Autorité qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

L'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote ou sa non présentation aux personnes susceptibles d'y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote.

Le procès-verbal comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- la somme collectée au titre de la contribution des électeurs à l'organisation du scrutin ;
- le nombre de signatures portées au cahier de décharge ;
- le nombre des émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Un des exemplaires du procès-verbal est placé, en présence des membres du bureau et des délégués des candidats, dans l'enveloppe fournie à cet effet dans le kit de vote par la Haute Autorité, avec la liste de décharge et la liste d'émargement. Cette enveloppe est scellée, en présence des membres du bureau et des délégués des candidats, et conservée par le président du bureau entre les deux tours et ne doit être descellée, en présence des membres du bureau et des délégués des candidats, que lors de l'ouverture du deuxième tour.

A l'issue du second tour un des exemplaires du procès-verbal est placé en présence des membres du bureau et des délégués des candidats, dans l'enveloppe fournie à cet effet dans le kit de vote, avec la liste de décharge et la liste d'émargement. Cette enveloppe est scellée, en présence des membres du bureau et des délégués des candidats, et adressée à la Haute Autorité.

Le second exemplaire du procès-verbal est conservé par le président du bureau de vote entre les deux tours.

4.2. PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents..

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;

- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun ; les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par la Haute Autorité.

Le nombre total des voix obtenus par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

5. TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL ET DES RESULTATS

5.1. TRANSMISSION IMMEDIATE DES RESULTATS

Aussitôt les résultats du bureau proclamés, le président procède à la transmission de l'intégralité des résultats à la Haute Autorité via le site Internet dédié et sécurisé, accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. En cas d'impossibilité d'accès à Internet, la transmission des résultats sera opérée par téléphone.

Une fois les résultats saisis, un sms de confirmation, présentant les résultats déclarés par le président, sera envoyé aux membres du bureau et aux délégués des candidats. Le Président reporte sur le procès-verbal le numéro de confirmation des résultats qui lui est envoyé.

En cas d'erreur de saisie des résultats, le président du bureau dispose d'un délai de 30 minutes à compter de l'envoi du sms pour demander une rectification au centre d'appel de la Haute Autorité. Au terme de ce délai, si aucune demande de rectification n'a été formulée, les résultats sont réputés définitifs.

Les membres du bureau peuvent adresser leurs réclamations à la Haute Autorité.

Les délégués de candidats ne peuvent directement formuler une demande de rectification des résultats. En cas de désaccord, ils en informent l'équipe de campagne du candidat.

5.2. DOCUMENTS A JOINDRE A L'EXEMPLAIRE DU PROCES-VERBAL A TRANSMETTRE

Les procès-verbaux du premier et du second tour sont transmis, à l'issue du second tour, à la Haute Autorité.

Doivent être joints aux procès-verbaux :

- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste de décharge ;
- la liste d'émargement ;
- le fichier des personnes souhaitant être informés dans le cadre de la campagne présidentielle.

Les bulletins autres que ceux mentionnés faisant l'objet d'une transmission sont détruits, à l'issue du délai de recours de 24 heures, par les membres du bureau de vote en présence des représentants des candidats.

6. DEPOT DES SOMMES COLLECTEES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Dès le lendemain de chaque tour de scrutin, le président du bureau dépose les fonds dans une agence de la Banque postale de son choix.

7. COMMUNICATION AU PUBLIC

Il est rappelé que les résultats d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer ne peuvent être communiqués au public ni en métropole ni dans un autre département ou collectivité d'outre-mer, tant que le dernier bureau de vote n'a pas été fermé sur le territoire de la République.

Par transposition des règles applicables à l'élection présidentielle, la Haute Autorité rappelle la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 7 novembre 2006 (§ 3.2), qui s'adresse à l'ensemble des services de radiotélévision et pas seulement aux chaînes publiques, par laquelle il demande « à l'ensemble des services de radio et de télévision de ne pas diffuser de résultats partiels ou définitifs du scrutin avant la fermeture du dernier bureau de vote dans le territoire concerné (métropole ou collectivité située en outre-mer). Les services de radio et de télévision diffusant sur le territoire métropolitain s'abstiennent de faire connaître avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, non seulement les résultats métropolitains, mais encore ceux enregistrés dans des collectivités situées en outre-mer ou dans des centres de vote à l'étranger ».

En ce qui concerne les moyens de communication concernés, la loi les énumère de manière large. Il s'agit de la « voie de la presse » et de « tout moyen de communication au public par voie électronique ». Sont ainsi visés la presse écrite, les services de télévision et de radio ainsi que l'Internet. Est notamment prohibée en métropole, tant que le vote s'y déroule, la reprise simultanée, par câble ou satellite, d'émissions indiquant le résultat d'autres portions du territoire dans lesquelles le vote est achevé.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Haute Autorité se réserve la possibilité de prendre toute mesure de nature à assurer la sincérité du scrutin, y compris décider de l'annulation des résultats des bureaux de vote concernés.